

Entre

« POINT COMMUN Sàrl », sis au Chemin des Mérinos 4, 1212 Grand-Lancy à Genève, représenté par son directeur, d'une part

et Madame Monsieur

NOM(s) : _____ **Prénom(s) :** _____
d'autre part, ci-après « résident ».

(Pour une simplification de lecture, « le résident » indique indépendamment les hommes et les femmes).

Art.1 Objet de la location

Point Commun Sàrl loue au résident le logement suivant :

Chambre numéro _____ dans l'appartement communautaire numéro _____.

Ce logement, situé à l'adresse indiquée ci-dessus, est composé d'une chambre à coucher privative, ainsi que de locaux communs aux autres résidents de l'unité: entrée/dégagement, cuisine, salle-à-manger et salon. Il comporte également une salle de bain à partager avec 1 ou 2 résident(s) de l'unité.

Le logement est loué entièrement meublé et équipé selon un inventaire qui est remis au résident à son arrivée. Cet inventaire est également affiché dans chaque logement. De plus, un état des lieux d'entrée contradictoire est effectué.

Art.2 Conditions

Le résident certifie :

- être âgé d'au moins 18 ans et, au plus, de 30 ans au jour de la remise des clés.
- suivre une formation régulière à Genève.

Ces deux conditions cumulatives ont été vérifiées par la direction de Point Commun Sàrl.

Tout changement de la situation personnelle, académique, professionnelle ou matérielle du résident par rapport à celles qui ont été déclarées au moment de la signature du présent contrat doit être annoncé sans délai à la direction de Point Commun Sàrl.

Art.3 Durée et prix

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 12 mois commençant le ____ / ____ / 20 ____.

et se terminant le ____ / ____ / 20 ____.

Il s'agit donc d'un contrat de durée déterminée, s'achevant sans résiliation le ____ / ____ / 20 ____.

Toute prolongation au-delà de l'échéance fixe du présent contrat est fonction des disponibilités et fera nécessairement l'objet d'un nouveau contrat d'hébergement.

Le loyer mensuel est fixé à **CHF 750.--**. Il est payable d'avance, au plus tard le premier jour du mois. Le premier loyer est fixé prorata temporis et doit être réglé au plus tard à la remise des clés du logement.

Ce loyer mensuel inclut l'ensemble des frais liés aux services fournis par Point Commun Sàrl et visés à l'article 8 ci-après, ainsi que la jouissance des communs visés à l'article 6 ci-après.

Art.4 Garantie et frais de réservation

Un montant de CHF 100.-- est perçu pour toute réservation du logement ferme et définitive ; il correspond aux frais administratifs et est non remboursable.

Le résident s'engage à remettre à Point Commun Sàrl un montant de CHF 500.-- à titre de garantie au plus tard le jour de la remise des clés. Cette garantie servira à couvrir d'éventuels dégâts et/ou pertes sur les installations, le mobilier et le matériel, et/ou les sommes qui seraient dues par le résident au moment de son départ.

Il est précisé que le montant de cette garantie est crédité sur un compte bancaire détenu par Point Commun Sàrl et affecté exclusivement aux garanties versées par les résidents; le versement du résident est individualisé et nominatif.

Ce montant est restitué à la fin du contrat, sous réserve des travaux de réfection, de remplacement ou autres, tels que ressortant de l'état des lieux de sortie, après que les éléments suivants auront été validés par Point Commun Sàrl:

- restitution de tout le matériel prêté à l'arrivée (clés et cartes)
- règlement de l'intégralité des factures ouvertes

Le résident donne d'ores et déjà son accord pour qu'à l'échéance d'un délai de 12 mois suivant la restitution du logement, et sans prétention de sa part, le montant de la garantie ou le solde de celle-ci soit définitivement acquis à Point Commun Sàrl.

Art.5 Résiliation de contrat

Les parties, ou l'une ou l'autre des parties, peuvent résilier le présent contrat de manière anticipée, moyennant respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois et ce, dans les cas suivants :

- le résident interrompt sa formation à Genève ;
- lorsque les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessus ne sont plus réunies ;
- si nonobstant avertissement écrit préalable, le résident ne respecte pas le présent contrat ou ses règlements annexes ;
- le résident viole le devoir de diligence et d'égards envers ses colocataires, ses voisins, le personnel de Point Commun Sàrl ou des prestataires extérieurs, ou lorsqu'il contrevient aux règles élémentaires de la vie commune ;
- lorsque le résident ne s'acquitte pas du loyer dû, nonobstant rappel écrit avec délai supplémentaire de 30 jours octroyé pour s'acquitter du montant dû.

En cas de violences graves commises par un résident ou en présence d'un comportement perturbant gravement la vie commune et/ou le bon fonctionnement de la résidence, Point Commun Sàrl pourra mettre un terme au contrat d'hébergement avec effet immédiat et exiger l'expulsion immédiate du résident.

Toute résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties doit impérativement revêtir la forme écrite.

Art.6 Communs

En plus des entrées et des couloirs, les communs à disposition du résident comprennent :

- une salle de co-working
- un garage à vélos
- une buanderie

Par ailleurs, sont également à disposition moyennant réservation et accord préalable de la direction de Point Commun Sàrl :

- une salle polyvalente
- une salle de musique

Art.7 Meubles et objets

Conjointement avec ses colocataires, le résident prend soin des installations, du mobilier et du matériel qui est mis à sa disposition par Point Commun Sàrl. Il s'engage à les maintenir en bon état et à les rendre à échéance du contrat sans autre usure ou dégradation que celles résultant d'une usure normale.

Art.8 Prestations de services

En plus du logement, Point Commun Sàrl fournit les prestations de services suivantes :

- Accueil/réception les jours ouvrables, du lundi au vendredi et de 08h00 à 17h00
- Nettoyage de chaque logement une fois par semaine
- Nettoyage des draps chaque deux semaines
- Nettoyage régulier des communs
- Wifi

Les redevances audio-visuelles sont prises en charge par Point Commun Sàrl à titre gracieux ; une suppression de cette prise en charge demeure réservée.

Le résident autorise Point Commun Sàrl et ses mandataires à pénétrer dans le logement pour les besoins liés à la fourniture des services susmentionnés. Toute autre visite du logement pourra être sollicitée par Point Commun Sàrl moyennant préavis de 24 heures, sauf cas d'urgence caractérisée.

Art.9 Sous-location

Toute sous-location ou mise à disposition des locaux à des tiers, même à titre gratuit, totale ou partielle, est interdite sauf accord préalable et écrit de la direction de Point Commun Sàrl.

L'acceptation d'une proposition de sous-location ainsi que sa gestion sont du ressort exclusif de la direction de Point Commun Sàrl.

Art.10 Responsabilité de Point Commun Sàrl

Point Commun Sàrl ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages causés sans sa faute, notamment en cas de vol ou de détérioration de biens appartenant à des tiers.

Toute responsabilité de Point Commun Sàrl est exclue en cas de non-respect du présent contrat et de son règlement annexé.

Art.11 Assurances

Point Commun Sàrl est titulaire d'une assurances responsabilité civile, vol avec effraction, dégâts d'eau et incendie. Par ailleurs, Point Commun Sàrl ne répond pas des dégâts, pertes ou vols d'objets du résident en dehors des montants couverts par l'assurance.

Le résident s'engage à contracter sa propre assurances responsabilité civile, vol, dégâts d'eau et incendie.

Art.12 Règlement de la résidence et des communs

Le règlement de la résidence Point Commun est annexé au présent contrat et en fait partie intégrante. Le résident reconnaît expressément avoir reçu un exemplaire de ce règlement, déclare l'accepter et s'engage à s'y conformer.

Art.13 Disposition finale

Le résident déclare avoir pris connaissance et bien compris le sens du présent contrat et de son annexe.

En cas de contradiction entre les termes du présent contrat et ceux du règlement de la résidence, ce sont les termes et clauses du contrat qui priment.

Art.14 Droit applicable et for juridique

Le droit applicable au présent contrat est le droit suisse. Quel que soit le domicile présent ou futur des parties, celles-ci déclarent, tant pour elles que pour leurs héritiers ou ayant droit, reconnaître sans réserve la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral, pour trancher tout litige relatif au présent contrat d'hébergement.

Fait et signé en deux exemplaires à Genève.

Date : _____

Le résident : _____

Point Commun Sàrl : _____

Annexe : règlement de la Résidence